

**COMPTES RENDU :**  
**Synthèse des délibérations**  
**Séance du 02-12-2021**  
**Affiché le : 10-12-2021**

L'an deux mille vingt et un, le deux décembre se sont réunis les membres du comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron, à la Salle des fêtes de St Rémy de Montpeyroux, sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente Elodie GARDES.

<b>Membres en exercice :</b>	<b>24</b>
<b>Présents :</b>	<b>16</b>
<b>Procurations :</b>	<b>2</b>
<b>Absents :</b>	<b>10</b>
<b>Quorum :</b>	<b>9</b> : Conformément à l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

**Présents :** ALAZARD Vincent, BENEZET Alexandre, BRIEU Yolande, BRUNET Philippe, CAGNAC Christian, CAYZAC Raymond, CUDEVILLE Sylvette, DELMAS Christophe, ESCALIE Georges, GASQ BARES Geneviève, GARDES Elodie, IGNACE Pierre, POULHES Jean-Louis, RAMES Jean-Louis, RICARD Carole, SCHEUER Bernard

**Absents suppléés :**

CESTRIERES Pauline suppléée par IGNACE Pierre,  
PRADALIER Jean suppléé par Philippe BRUNET,

**Absents ayant donné procuration :**

BOURSINHAC Bernard a donné procuration à CAGNAC Christian  
DELMAS Jean a donné procuration à CAYZAC Raymond

**Absents excusés :** BOURSINHAC Bernard, CHAUFFOUR Cathy, CESTRIERES Pauline, DELMAS Jean, DELOUIS Xavier, FERAL Marielle, FEYBESSE Colette, LACAZE Marina, LALLE Jean-Michel, PRADALIER Jean, RICHARD Jean-François, RISPAL Robert.

**Secrétaire de séance :** CUDEVILLE Sylvette

La séance est ouverte à 20h15 par Madame Elodie GARDES, Présidente.  
Suite à l'appel des conseillers syndicaux, Madame la Présidente constate le quorum et proclame la validité de la séance. Madame la Présidente rappelle les conditions de cette séance compte tenu des règles sanitaires obligatoires à respecter liées à l'épidémie du Covid-19 (distanciation sociale, port du masque, lavage de mains).

### 1/ Administration Générale / Finances

- ▶ Sylvette CUDEVILLE est désignée secrétaire de séance.
- ▶ Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2021 est adopté à l'unanimité sans modification.
- ▶ Décision Modificative n°3 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2128-60-812 : Batiment Argence	6 249.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-59-812 : MOBILIER+ATELIER+HP 2018	0.00 €	6 249.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>6 249.00 €</b>	<b>6 249.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>6 249.00 €</b>	<b>6 249.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

*Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- ✔ *Approuve la décision modificative n°3 faisant apparaître les virements de crédit détaillés ci-dessus,*
- ✔ *Autorise Madame la Présidente à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.*

## 2/ Redevance Spéciale – Instauration

### Synthèse et exposé des motifs

Le SMICTOM Nord Aveyron est l'autorité compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public bénéficie à l'ensemble des ménages du territoire, ainsi qu'aux producteurs non ménagers de déchets dits assimilés. Ces déchets peuvent provenir des collectivités, administrations, associations et professionnels. À la suite de relevés des agents sur le territoire, la production de déchets non ménagers représente plus de 25% de la production totale collectée.

Face à ce constat, les élus du SMICTOM Nord Aveyron ont souhaité étudier la possibilité de faire contribuer les producteurs non ménagers à hauteur du service qui leur est rendu. Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit pour cela la possibilité d'instaurer un mode de financement spécifique et complémentaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, la redevance spéciale. Cette redevance a vocation à s'appliquer à tous les producteurs non ménagers et bénéficiaires du service.

Financièrement, la redevance spéciale permet de ne pas faire payer par l'ensemble des contribuables, dont les ménages, l'élimination des déchets non ménagers, et instaure un mode de financement pour service rendu, en fonction notamment de la quantité de déchets produits, aux producteurs non ménagers utilisant le service public.

Elle permet également d'accompagner les producteurs non ménagers vers un meilleur tri de leurs déchets ainsi que vers une meilleure prévention et réduction de leurs productions.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont à préciser dans un règlement de redevance spéciale. Une convention sera signée entre le SMICTOM Nord Aveyron et chaque redevable de manière à fixer et ajuster au mieux l'application de la redevance conformément aux dispositions du règlement de redevance : ajustement de la dotation, de la période d'ouverture...

Dans ce contexte et de manière à faire contribuer les producteurs non ménagers aux charges du service qui leur est rendu, il est proposé d'instaurer la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire sur lequel le SMICTOM Nord Aveyron exerce la collecte. Cette redevance a vocation à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 suite à l'adoption du règlement de la redevance, au conventionnement avec les redevables et au vote des tarifs.

Madame la Présidente ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-14 et L2333-78, relatifs à la compétence gestion des déchets assimilés et à son financement par la redevance spéciale,

Vu la délibération n°2021-47 en date du 9 novembre 2021,

Considérant l'étude d'optimisation de la compétence menée par le SMICTOM Nord Aveyron, et les leviers qui ont été dégagés pour le territoire en matière de gestion des déchets et de son financement,

Considérant l'opportunité tant au niveau financier que technique et environnemental qu'il résulte d'assujettir les producteurs non ménagers à une redevance spéciale complémentaire à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et couvrant les coûts du service qui leur est rendu.

Le comité syndical est appelé à :

**INSTAURER** la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire du SMICTOM Nord Aveyron ;

**DIRE** que cette redevance spéciale sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**DIRE** que les modalités d'application de la redevance spéciale seront précisées par un règlement spécifique,

**DIRE** que les tarifs applicables seront votés et révisés annuellement par le comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron en fonction de l'évolution des coûts du service rendu aux producteurs non ménagers ;

**AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer les conventions à venir fixant les conditions d'application de la redevance spéciale avec chaque redevable, conformément au règlement de redevance ;

**AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Où cet exposé,

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, décide :**

- ✔ **D'INSTAURER la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire du SMICTOM Nord Aveyron ;**
- ✔ **DE DIRE que cette redevance spéciale sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;**
- ✔ **DE DIRE que les modalités d'application de la redevance spéciale seront précisées par un règlement spécifique,**
- ✔ **DE DIRE que les tarifs applicables seront votés et révisés annuellement par le comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron en fonction de l'évolution des coûts du service rendu aux producteurs non ménagers ;**
- ✔ **D'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant à signer les conventions à venir fixant les conditions d'application de la redevance spéciale avec chaque redevable, conformément au règlement de redevance ;**
- ✔ **D'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

## 3/ Commande Publique :

### Attribution et autorisation de signature du Marché « Enlèvement, transport et traitement des déchets issus des déchetteries et collecte et valorisation des colonnes à verre sur le territoire »

Madame la Présidente rappelle au conseil syndical la délibération en date du 17 mai 2021 concernant le lancement de la consultation « Enlèvement, traitement et valorisation des déchets issus des déchetteries du SMICTOM Nord Aveyron et collecte et valorisation du verre collecté en Points d'Apport Volontaire » comprenant 8 lots. L'appel d'offres a été publié sur la plateforme [www.e-aveyron.fr](http://www.e-aveyron.fr) le 11 octobre. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP, au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) et sur le Bulletin d'Espalion (JAL).

Six entreprises ont répondu. La Commission d'Appel d'Offres a retenu, dans sa séance du 24 novembre 2021, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité, comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celle des entreprises suivantes :

- **Lot 01 : déchets verts** à l'entreprise BRALEY – Bezannes – 12340 Rodelle pour un coût de :  
Rotation HT : 130 € - Traitement HT/tonne : 38 € - Grappinage HT : 180 €
- **Lot 02 : déchets de bois manufacturé** à l'entreprise BRALEY – Bezannes – 12340 Rodelle pour un coût de :  
Rotation HT : 130 € - Traitement HT/tonne : 75 € - Grappinage HT : 180 €
- **Lot 03 : cartons d'emballage** à l'entreprise BRALEY – Bezannes – 12340 Rodelle pour un coût de :  
Rotation HT : 130 € - Traitement HT/Tonne : 35 € - Rachat /tonne (*indexé*) : 110 €

- **Lot 04 : encombrants** à l'entreprise BRALEY – Bezannes – 12340 Rodelle pour un coût de :  
Rotation HT : 130 € - Traitement HT /tonne : 178 €
- **Lot 05 : ferrailles et métaux non ferreux** à l'entreprise BOUDOU RECUPERATION – Salles la Source pour un coût de : Rachat/tonne (*indexé*): 266 € [*prix plancher : 130€*]
- **Lot 06 : DDS (Hors Filière EcoDDS) / Huile Alimentaire / Batteries / Huile de vidange** à l'entreprise CHIMIREC – ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende pour un coût de :  
Enlèvement DDS €HT/tonne : 255 €  
Pompage Huile de vidange €HT/tonne : 60 €  
Traitement : HT/tonne
  - Aérosols : 1 500 €
  - Pâteux et solides inflammables : 450 €
  - Combustibles : 3 200 €
  - Produits liquides (solvants) : 280 €
  - Acides et bases : 1 100 €
  - Filtres à huile : 150 €
  - Emballages vides souillés (EVS) : 480 €
  - Phytosanitaires et biocides : 1 350 €
  - Déchets ménagers spéciaux non identifiés : 1 600 €
 Rachat (*indexé*) : Batteries : 580 €
- **Lot 07 : Pneumatiques (hors filière ALIAPUR)** à l'entreprise BRALEY – Bezannes – 12340 Rodelle pour un coût de :  
Rotation HT : 130 € - Traitement HT /tonne : 350 €
- **Lot 08 : Collecte, transport et traitement du verre en points d'apport volontaires** à l'entreprise BRALEY – Bezannes – 12340 Rodelle pour un coût de :  
Collecte et transport à la VAO (Albi) HT/ tonne : 110€  
Prix/tonne pour le verre amené directement par le maître d'ouvrage vers le centre de traitement : 28 € HT

Madame la Présidente propose au conseil syndical de suivre l'avis d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres pour les 8 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement et donc d'autoriser la signature des marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

*Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité, décide d'autoriser la signature des marchés aux entreprises suivantes :*

- *Lot 01 : déchets verts à l'entreprise BRALEY – Bezannes – 12340 Rodelle pour un coût de :  
Rotation HT : 130 € - Traitement HT/tonne : 38 € - Grappinage HT : 180 €*
- *Lot 02 : déchets de bois manufacturé à l'entreprise BRALEY – Bezannes – 12340 Rodelle pour un coût de :  
Rotation HT : 130 € - Traitement HT/tonne : 75 € - Grappinage HT : 180 €*
- *Lot 03 : cartons d'emballage à l'entreprise BRALEY – Bezannes – 12340 Rodelle pour un coût de :  
Rotation HT : 130 € - Traitement HT/Tonne : 35 € - Rachat/tonne (*indexé*) : 110 €*
- *Lot 04 : encombrants à l'entreprise BRALEY – Bezannes – 12340 Rodelle pour un coût de :  
Rotation HT : 130 € - Traitement HT /tonne : 178 €*
- *Lot 05 : ferrailles et métaux non ferreux à l'entreprise BOUDOU RECUPERATION – Salles la Source pour un coût de :  
Rachat/tonne (*indexé*) : 266 € [*prix plancher : 130€*]*
- *Lot 06 : DDS (Hors Filière EcoDDS) / Huile Alimentaire / Batteries / Huile de vidange à l'entreprise CHIMIREC – ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende pour un coût de :  
Enlèvement DDS €HT/tonne : 255 €  
Pompage Huile de vidange €HT/tonne : 60 €  
Traitement : HT/tonne
 
  - *Aérosols : 1 500 €*
  - *Pâteux et solides inflammables : 450 €*
  - *Combustibles : 3 200 €*
  - *Produits liquides (solvants) : 280 €*
  - *Acides et bases : 1 100 €*
  - *Filtres à huile : 150 €*
  - *Emballages vides souillés (EVS) : 480 €*
  - *Phytosanitaires et biocides : 1 350 €*
  - *Déchets ménagers spéciaux non identifiés : 1 600 €*
 Rachat (*indexé*) : Batteries : 580 €*
- *Lot 07 : Pneumatiques (hors filière ALIAPUR) à l'entreprise BRALEY – Bezannes – 12340 Rodelle pour un coût de :  
Rotation HT : 130 € - Traitement HT /tonne : 350 €*
- *Lot 08 : Collecte, transport et traitement du verre en points d'apports volontaires à l'entreprise BRALEY – Bezannes – 12340 Rodelle pour un coût de :  
Collecte et transport à la VAO (Albi) HT/ tonne : 110€  
Prix/tonne pour le verre amené directement par le maître d'ouvrage vers le centre de traitement : 28 € HT*

*Et autorise Madame la Présidente ou en cas d'empêchement le/la Vice-Président(e) à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier,*

**Attribution Marché « Gestion des déchets verts (enlèvement, transfert et traitement) pour le co-compostage et le broyage ou défibrage collectés sur les déchetteries du Nayrac, de Saint Amans des Côtes, de Taussac, de Bozouls, d'Argences en Aubrac et d'Entraygues sur Truyère »**

Madame la Présidente rappelle au conseil syndical la délibération en date du 17 mai 2021 concernant le lancement de la consultation pour le marché de prestation suivant : « **Gestion des déchets verts (enlèvement, transfert et traitement) pour le co-compostage et le broyage ou défibrage collectés sur les déchetteries du Nayrac, de Saint Amans des Côtes, de Taussac, de Bozouls, d'Argences en Aubrac et d'Entraygues sur Truyère** ». Le présent marché est décomposée en 10 lots.

La consultation a été publiée le 11 octobre 2021 sur la plateforme [www.e-aveyron.fr](http://www.e-aveyron.fr) et sur le Bulletin d'Espalion. 1 offre de la Fédération Départementale des CUMA de l'Aveyron a été reçue.

Suite à l'analyse des offres, Madame la Présidente propose d'attribuer ce marché :

- **Lot 1 : Gestion des déchets verts (hors tonte) Déchetterie de TAUSSAC**  
GAEC Delpuech de Cros (Taussac) Mandataire / Nicolas RIGAL (THERONDELS)  
pour un montant de 35 €HT la tonne

- **Lot 2 : Gestion des déchets de tonte Déchetterie de TAUSSAC**  
GAEC Delpuech de Cros (Taussac) Mandataire / Nicolas RIGAL (THERONDELS)  
pour un montant de 12 €HT la tonne
- **Lot 3 : Gestion des déchets verts (hors tonte) Déchetterie de SAINT AMANS DES COTS**  
GAEC DE LA BORIE ALTE (St AMANS DES COTS) Mandataire/ VEYRE Lucien (FLORENTIN) / GAEC D'ENCIZES (ST SYMPHORIEN DE THENIERES)  
pour un montant de 35 €HT la tonne
- **Lot 4 : Gestion des déchets de tonte Déchetterie de SAINT AMANS DES COTS**  
GAEC DE LA BORIE ALTE (St AMANS DES COTS) Mandataire/ VEYRE Lucien (FLORENTIN) / GAEC D'ENCIZES (ST SYMPHORIEN DE THENIERES)  
pour un montant de 12 €HT la tonne
- **Lot 5 : Gestion des déchets verts (hors tonte) Déchetterie du NAYRAC**  
GAEC DE CONQUETTES (Le NAYRAC)  
pour un montant de 35 €HT la tonne
- **Lot 6 : Gestion des déchets de tonte Déchetterie du NAYRAC**  
GAEC DE CONQUETTES (Le NAYRAC)  
pour un montant de 12 €HT la tonne
- **Lot 7 : Gestion des déchets verts (hors tonte) Déchetterie de BOZOULS**  
GAEC DE CURLANDE (BOZOULS) Mandataire / GAEC BOUBAL (Montrozier)  
pour un montant de 35 €HT la tonne
- **Lot 8 : Gestion des déchets de tonte Déchetterie de BOZOULS**  
GAEC DE CURLANDE (BOZOULS) Mandataire / GAEC BOUBAL (Montrozier)  
pour un montant de 12 €HT la tonne
- **Lot 9 : Gestion des déchets verts (hors tonte) Déchetterie d'ARGENCES EN AUBRAC**  
GAEC DE LIOUTERNE (ARGENCES en AUBRAC) Mandataire / EURL DES MONTS D'AUBRAC (HUPARLAC)  
pour un montant de 35 €HT la tonne
- **Lot 10 : Gestion des déchets verts Déchetterie d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE**  
GAEC DU MOULIN (ESPEYRAC) Mandataire / GAECDE L'AUBIERA (GOLINHAC)  
pour un montant de 30 €HT la tonne

Madame la Présidente propose au conseil syndical d'en délibérer.

*Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité décide d'attribuer ce marché, comme suit :*

- **Lot 1 : Gestion des déchets verts (hors tonte) Déchetterie de TAUSSAC**
  - o GAEC Delpuech de Cros (Taussac) Mandataire / Nicolas RIGAL (THERONDELS)
  - o pour un montant de 35 €HT la tonne
- **Lot 2 : Gestion des déchets de tonte Déchetterie de TAUSSAC**
  - o GAEC Delpuech de Cros (Taussac) Mandataire / Nicolas RIGAL (THERONDELS)
  - o pour un montant de 12 €HT la tonne
- **Lot 3 : Gestion des déchets verts (hors tonte) Déchetterie de SAINT AMANS DES COTS**
  - o GAEC DE LA BORIE ALTE (St AMANS DES COTS) Mandataire/ VEYRE Lucien (FLORENTIN) / GAEC D'ENCIZES (ST SYMPHORIEN DE THENIERES)
  - o pour un montant de 35 €HT la tonne
- **Lot 4 : Gestion des déchets de tonte Déchetterie de SAINT AMANS DES COTS**
  - o GAEC DE LA BORIE ALTE (St AMANS DES COTS) Mandataire/ VEYRE Lucien (FLORENTIN) / GAEC D'ENCIZES (ST SYMPHORIEN DE THENIERES)
  - o pour un montant de 12 €HT la tonne
- **Lot 5 : Gestion des déchets verts (hors tonte) Déchetterie du NAYRAC**
  - o GAEC DE CONQUETTES (Le NAYRAC)
  - o pour un montant de 35 €HT la tonne
- **Lot 6 : Gestion des déchets de tonte Déchetterie du NAYRAC**
  - o GAEC DE CONQUETTES (Le NAYRAC)
  - o pour un montant de 12 €HT la tonne
- **Lot 7 : Gestion des déchets verts (hors tonte) Déchetterie de BOZOULS**
  - o GAEC DE CURLANDE (BOZOULS) Mandataire / GAEC BOUBAL (Montrozier)
  - o pour un montant de 35 €HT la tonne
- **Lot 8 : Gestion des déchets de tonte Déchetterie de BOZOULS**
  - o GAEC DE CURLANDE (BOZOULS) Mandataire / GAEC BOUBAL (Montrozier)
  - o pour un montant de 12 €HT la tonne
- **Lot 9 : Gestion des déchets verts (hors tonte) Déchetterie d'ARGENCES EN AUBRAC**
  - o GAEC DE LIOUTERNE (ARGENCES en AUBRAC) Mandataire / EURL DES MONTS D'AUBRAC (HUPARLAC)
  - o pour un montant de 35 €HT la tonne
- **Lot 10 : Gestion des déchets verts Déchetterie d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE**
  - o GAEC DU MOULIN (ESPEYRAC) Mandataire / GAECDE L'AUBIERA (GOLINHAC)
  - o pour un montant de 30 €HT la tonne

*et autorise Madame la Présidente ou en cas d'empêchement le/la Vice-Président(e) à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.*

#### **Attribution Marché « Fourniture de pneumatiques et prestations annexes » :**

Madame la Présidente rappelle au conseil syndical le lancement de la consultation concernant la « **Fourniture de pneumatiques et prestations annexes** » autorisé par délibération en date du 17 mai 2021.

*Considérant* qu'il s'agit d'un marché en procédure adaptée en application de la réglementation sur la commande publique,

*Considérant* que l'accord-cadre sans minimum ni maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

*Considérant* que le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible trois fois par période d'un an et débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

*Considérant* qu'une consultation a été publiée sur la plateforme e-Occitanie le 11 octobre 2021 et sur le Centre Presse,

*Considérant* qu'après ouverture des plis, deux offres ont été reçues et déclarées régulières,

Suite à l'analyse des offres, Madame la Présidente propose d'attribuer ce marché à : **l'entreprise GROUPE CHALLENGE PNEUS - Rue des Charpentiers - ZA de Bel Air - 12000 RODEZ**

Madame la Présidente propose au conseil syndical d'en délibérer.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité,**

- ✔ décide, d'attribuer ce marché à l'entreprise GROUPE CHALLENGE PNEUS – Rue des Charpentiers – ZA de Bel Air – 12000 RODEZ aux prix détaillés dans le Bordereau de Prix Unitaires,
- ✔ Autorise Madame la Présidente ou en cas d'empêchement le/la Vice-Président(e) à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

### Attribution consultation « LAVAGE et DESINFECTION DES CONTENEURS A DECHETS MENAGERS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU SMICTOM NORD AVEYRON »

Madame la Présidente rappelle au conseil syndical le lancement de la consultation concernant « le lavage et la désinfection des conteneurs à déchets ménagers sur l'ensemble du territoire du SMICTOM NORD AVEYRON » autorisé par délibération en date du 17 mai 2021.

**Considérant** qu'il s'agit d'un marché en procédure adaptée en application de la réglementation sur la commande publique,

**Considérant** que l'accord-cadre sans minimum ni maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

**Considérant** que le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible trois fois par période d'un an et débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** qu'une consultation a été publiée sur la plateforme e-Occitanie le 11 octobre 2021 et sur le Centre Presse,

**Considérant** qu'après ouverture des plis, deux offres ont été reçues et déclarées régulières,

Suite à l'analyse des offres, Madame la Présidente propose d'attribuer ce marché à : **l'entreprise SARL BOS ET FILS – 280 route de Peyssi – 12300 LIVINHAC LE HAUT**

Madame la Présidente propose au conseil syndical d'en délibérer.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité,**

- ✔ décide, d'attribuer ce marché à l'entreprise SARL BOS ET FILS – 280 route de Peyssi – 12300 LIVINHAC LE HAUT aux prix détaillés dans le Bordereau de Prix Unitaires,
- ✔ Autorise Madame la Présidente ou en cas d'empêchement le/la Vice-Président(e) à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

### Marché « Fourniture et livraison de sacs translucides jaunes pour la collecte sélective des emballages recyclables » : Année 2022

Madame la Présidente expose au conseil syndical la nécessité de relancer le marché de fourniture et de livraison des sacs poubelles pour la distribution de l'Année 2022.

Elle rappelle qu'actuellement le SMICTOM Nord Aveyron fournit des sacs noirs de 30 litres aux particuliers et des sacs jaunes de 50 litres aux particuliers et aux professionnels. Une dotation de sacs jaunes et noirs a été définie en 2018 basée sur le nombre de personnes composant le foyer.

Madame la Présidente rappelle l'Extension des Consignes de Tri à tous les emballages depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Cette extension permet de « SIMPLIFIER » le geste de tri des habitants et donc d'augmenter les quantités de déchets recyclés et par conséquent diminuer la quantité de déchets à enfouir.

Afin d'accompagner ce changement, d'encourager le tri et de valoriser au mieux les déchets du territoire, le conseil syndical après échanges et débat, souhaite ne plus fournir de sacs noirs aux usagers mais uniquement des sacs jaunes de 50L avec une dotation revue à la hausse.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité décide :**

- ✔ de fournir uniquement des sacs jaunes de 50 litres aux particuliers comme aux professionnels, d'augmenter la dotation de sacs jaunes et de définir les modalités de fourniture comme ci-dessous :

PARTICULIERS – Résidence principale		
Sacs jaunes 50L		
Nbre de personnes par foyer	NOMBRE DE ROULEAUX POUR 1 AN	soit
1	3	75 sacs (env 1,5 / sem) 1 sac / 5 jrs
2	5	125 sacs (env 2,50 /sem) 1 sac / 3 jrs
3	6	150 sacs (env 2,50 /sem) 1 sac / 2,5 jrs
4	7	175 sacs (env 3,5 / sem) 1 sac / 2 jrs
5	9	225 sacs (env 4/sem) 1 sac / 1,5 jrs
6	10	250 sacs (env 5/sem) 1 sac / 1,5 jrs

PARTICULIERS – Résidence secondaire	
Sacs jaunes 50L	
Nbre de personnes par foyer	NOMBRE DE ROULEAUX POUR 1 AN
-	3

### PROFESSIONNELS

ARTISANAT INDUSTRIE ET BATIMENT	NOMBRE DE ROULEAUX OU CARTONS PAR AN
< 5 Salariés	5
< 10 salariés	6
< 20 salarités	12
> 50 Salariés	2 CARTONS

COMMERCE HORS BOUCHE	NOMBRE DE ROULEAUX OU CARTONS PAR AN
< 5 Salariés	6
< 10 salariés	9
< 20 salarités	1 CARTON
> 50 Salariés	2 CARTONS

PROFESSION LIBERALE	NOMBRE DE ROULEAUX OU CARTONS PAR AN
< 5 Salariés	5
< 10 salariés	9
< 20 salariés	1 CARTON
> 50 Salariés	2 CARTONS

BAR BRASSERIE RESTAURANT HOTEL	NOMBRE DE ROULEAUX OU CARTONS PAR AN
< 5 Salariés	7
< 10 salariés	15
< 20 salariés	2 CARTONS

CAMPING	NOMBRE DE ROULEAUX PAR AN
Par emplacement ou location	2

ASSOCIATIONS
3 ROULEAUX PAR AN
2 SUPPLEMENTAIRES PAR MANIFESTATION

MAISONS DE RETRAITE / FOYER DE VIE	NOMBRE DE CARTON PAR AN
< 25 résidents	2 CARTONS
> 25 résidents	4 CARTONS

IMMEUBLES DES COLLECTIVITES LOCALES	NOMBRE DE CARTON PAR AN
GITES	
CRECHES	
GYMNASE	
< 1000 habitants	3 CARTONS PAR COMMUNE
> 1000 habitants	8 CARTONS PAR COMMUNE

ADMINISTRATIONS BUREAUX	NOMBRE DE ROULEAUX PAR AN
< 10 agents	7
> 10 agents	15

ECOLES LYCEES COLLEGES	NOMBRE DE ROULEAUX OU ROULEAUX PAR AN
< 50 élèves	7
< 100 élèves	1 CARTON
> 100 élèves	2 CARTONS

- ✓ *de lancer une consultation en procédure adaptée en application des dispositions de l'article R2123-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, afin de faire l'acquisition de sacs jaunes pour la distribution de l'année 2022,*
- ✓ *précise que les crédits nécessaires au financement seront inscrits au budget 2022,*
- ✓ *autorise Madame la Présidente, à signer toutes les pièces à intervenir.*

#### 4/ Ressources Humaines :

#### Modalités de mise en œuvre du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
 Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.  
 Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;  
 Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
 Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature  
 Vu l'avis du comité technique compétent en date du 15 septembre 2021

#### Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 13 jours par mois.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois. Le décompte du temps télétravaillé peut s'effectuer en demi-journées.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- > pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- > lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

***Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :***

#### ***Article 1 : Activités éligibles au télétravail***

***Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes***

- > ***Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité;***
- > ***Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;***
- > ***Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;***
- > ***Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers, et toutes les activités liées à la collecte des déchets ménagers et au gardiennage des déchetteries.***

***L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.***

#### ***Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail***

***Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.***

#### ***Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données***

***La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.***

***L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.***

***Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.***

***Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.***

***Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.***

***Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.***

***L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.***

#### ***Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé***

***L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.***

***L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.***

***L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.***

***Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.***

***Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.***

***L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.***

***L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.***

***Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.***

***L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.***

***Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.***

***Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.***

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 8 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en télétravail doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « Suivi du temps de télétravail » permettant notamment de comptabiliser le nombre de jours effectués en télétravail.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants

- > Ordinateur portable avec écran supplémentaire, clavier, souris.
- > Téléphonie en WebRTC
- > Accès à la messagerie professionnelle ;
- > Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise, si besoin, au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande une attestation sur l'honneur certifiant qu'il dispose :

- > d'une installation conforme à la réglementation en vigueur au poste de télétravailleur (installation électrique et protection des circuits de la zone dédiée, dispositions assurant la sécurité des personnes) ;
- > d'un contrat d'assurance multirisques habitation du lieu de télétravail ;
- > d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- > d'une connexion internet ADSL ;

Par ailleurs l'agent attestera de ne recevoir, ni public, ni rendez-vous professionnel.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, la Présidente apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la Présidente ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la Présidente, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

**Mise en place du « forfait télétravail » :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2021 instaurant le télétravail ;

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.



**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité, DECIDE :**

**Vote : Pour : 15 Contre : 1 Abstentions : 2**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES :** Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

**ARTICLE 2 : MONTANT :** Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT :** Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

### **Abrogation de la délibération n°2017-88 en date du 19 décembre 2017 accordant une journée de congé payé supplémentaire :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

#### **Rappel du contexte :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Considérant le règlement intérieur du personnel délibéré en séance du 19 décembre 2017 (délibération n°2017-89), et fixant la durée annuelle légale de travail d'un agent à temps complet à 1607 heures ;

**Le Conseil Syndical, Après en avoir délibéré, à l'unanimité : DECIDE :**

**Article 1 :** La suppression de la journée de congé payé supplémentaire non prévue par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale de temps de travail qui est fixée à 1607 heures.

**Article 2 :** La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3 :** Le calcul du nombre de congés annuels sera mis à jour dans le règlement intérieur du personnel.

### **Adhésion au contrat groupe assurance des risques statutaires : 2022-2025**

La Présidente rappelle que le SMICTOM Nord Aveyron a, par la délibération du 22 juillet 2021 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

La Présidente expose que le Centre de Gestion a communiqué au SMICTOM Nord Aveyron les résultats de la consultation.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :**

#### **ARTICLE 1 :**

✓ **D'accepter la proposition suivante :**

**Assureur : GRAS SAVOYE / CNP**

**Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**Régime du contrat : capitalisation**

**Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.**

**Le contrat bénéficie d'une garantie de taux pendant deux ans. Le contrat comprend l'ensemble des prestations négociées dans le cadre de l'appel d'offre tant au niveau de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité que du soutien psychologique incluses dans l'offre d'assurance.**

- ✓ *D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de l'AVEYRON selon les modalités suivantes :*

**AGENTS AFFILIES A LA CNRACL :**

*Risques assurés : Tous les risques*

- ✓ *Décès*
- ✓ *Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),*
- ✓ *Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),*
- ✓ *Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),*
- ✓ *Maternité/adoption/paternité.*

*FORMULE DE FRANCHISE avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire → 6,99 %*

**AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A L'IRCANTEC ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC:**

*Tous les risques sauf décès*

*FORMULE DE FRANCHISE avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire → 1,00 %*

*Les contributions correspondantes sont versées à GRAS SAVOYE chargé du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.*

**ARTICLE 2 :**

- ✓ *Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2022-2025 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.*

*Ces frais s'élevaient à :*

*→ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)*

*→ 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)*

*(1) Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT*

**ARTICLE 3 :**

*D'autoriser la Présidente ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.*

**ARTICLE 4 :**

*La Présidente a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.*

**Adhésion au service médecine du Centre de Gestion :**

Sur proposition de Madame la Présidente

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 28 mars 1994 portant création d'un Service de Médecine Professionnelle et Préventive à compter du 1er avril 1994,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 30 novembre 2018 portant modification de la tarification du Service Médecine Professionnelle et Préventive,

Considérant que la convention d'adhésion au service du médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31/12/2021 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire (ou le Président) à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

***A l'unanimité, le conseil syndical après en avoir délibéré : D E C I D E***

- ✓ *de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.*
- ✓ *d'autoriser la Présidente à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2022.*
- ✓ *de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.*

\*\*\*\*\*

**La séance est levée à 21h55.**

**Le 2 décembre 2021, La Présidente, Elodie GARDES**

